

From: karim baba [baba.mate@hotmail.com]
Sent: jeudi, 30. octobre 2014 15:27
To: Juliette Kohler
Subject: ALGERIA Request7 OEWG9

Bonjour,

pour la requête (7) relative à la décision OEWG-9/8 portant sur la clarté légale, il est à noter que les différentes définitions citées par la législation nationale (loi N° 01-19 relative à la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets du 12 décembre 2001) sont comme suit :

- Traitement écologiquement rationnel des déchets: toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et/ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.
- Valorisation des déchets: toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage des déchets.
- Élimination des déchets: toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet.

* pour ce qui de la nomination d'experts pour participer aux petits groupes de travaux d'intersession, il est proposé à ce que les États Parties qui sont dans l'impossibilité de désigner des experts au vu des courts délais ou même dans certains cas dépassés, soit représentés par les experts des centres régionaux ou par ceux des groupes régionaux désignés à cet effet.

salutations distinguées

CA ALGERIA